

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY BTP

Rue de Neuville
59111 BOUCHAIN

Références : V2.2024.119
Code AIOT : 0100027150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement RECY BTP implanté Rue de Neuville 59111 BOUCHAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu de façon inopinée en marge d'une opération CODAF en date du 13/02/2024 suite au signalement de l'activité du site par un riverain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY BTP
- Rue de Neuville 59111 BOUCHAIN
- Code AIOT : 0100027150
- Régime : Déclaration avec contrôle (+Autorisation illégale)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un site connu de l'administration qui a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 27/07/2023 pour l'exploitation d'une plate-forme de recyclage de matériaux relevant des rubriques à déclaration suivantes :

- 2714-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.
Régime de la déclaration.

Le volume maximum déclaré est de 600 m³ : 180 m³ de plastique, 60 m³ de carton et 360 m³ de bois A.

- 2716-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.
Régime de la déclaration contrôlée.

Le volume maximum déclaré est de 950 m³: 360 m³ de bois B, 180 m³ de DIB, 360 m³ de déchets verts et 50 m³ de boues de STEP.

- 2713-2 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².
Régime de la déclaration.

La surface de transit déclarée est de 960 m².

- 2718-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 pour une quantité inférieure à 1 tonne.
Régime de la déclaration contrôlée.

La quantité maximum déclarée est de 900 kg de caisse palette, emballages souillés et batteries.

- 2515-1-b : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.
La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.
Régime de la déclaration.

La puissance maximum des machines installées déclarées est de 180 kW.

- 2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².
Régime de la déclaration.

La superficie maximale de l'aire déclarée est de 9500 m².

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site n'est pas exploité conformément à la déclaration déposée le 27/07/2023.

Les déchets dangereux présents sur site sont d'anciennes traverses de chemin de fer en bois créosoté. Leur volume a été estimé à plus de 450 tonnes pour un maximum déclaré inférieur à 1 tonne.

Les déchets non dangereux non inertes sont présents dans des volumes très supérieurs aux 1000 m³ déclarés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Code de l'environnement, article L512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Enregistrement	Code de l'environnement, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration	Code de l'environnement, article L512-8	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes d'activités relatifs aux déchets dangereux et non dangereux non inertes présents sur le site de Bouchain sont très supérieurs au régime déclaré par l'exploitant.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les déchets dangereux et du régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux non inertes.

Le site est exploité sans l'autorisation requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site ou de cesser son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. <u>Rubrique 2718</u> créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A).

Constats :

Le site accueille des volumes importants d'anciennes traverses de chemin de fer en bois créosotés qui sont des déchets de bois contenant des substances dangereuses (code déchets 20 01 37*).

Ces déchets dangereux sont entreposés sur le sol sans protection et exposés aux intempéries.

Les volumes présents sur le site sont supérieurs à 500 m³ pour une quantité supérieure à 450 tonnes en prenant en compte une densité de 900 kg/m³.

Ces déchets relèvent de la rubrique 2718 sous le régime de l'autorisation et non de la déclaration.

Cette activité est exercée sans l'autorisation requise.

Non-conformité n°1 :

La quantité de déchets dangereux sur site étant supérieure à 1 tonne, elle correspond à une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation.

Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise.

L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-7

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Rubrique 2716 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 et le Décret n°202-828 du 30 juin 2020 :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)

Constats :

De grandes quantités de déchets non dangereux non inertes composés essentiellement de

traverses de chemin de fer en béton armé et ferraille issue d'opérations de préparation en vue de la réutilisation de ces traverses sont entreposés sur des surfaces importantes et représentent un volume très supérieur à 1000 m³.

Cette activité a fait l'objet d'une déclaration dont le récépissé date du 27/07/2023 qui ne correspond pas aux quantités présentes sur le site.

Cette activité est donc exercée sans l'autorisation requise.

Non-conformité n°2 :

La quantité de déchets non dangereux non inertes sur site étant supérieure à 1000 m³, elle correspond à une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Cette activité est exercée par l'exploitant sans l'autorisation environnementale requise. L'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des activités constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Le site a fait l'objet d'une déclaration en date du 27/07/2023.

Le dossier de déclaration prévoit l'installation de divers équipements, notamment d'un rotoluve, d'un bassin de traitement des eaux de ruissellement, réserve incendie, pont bascule, etc.

Aucun de ces équipements n'a été installé sur le site en exploitation.

Le site n'est pas exploité conformément à la déclaration initiale du 27/07/2023.

Observation n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer le calendrier prévisionnel de la mise en place des équipements prévus dans le dossier de déclaration dont le récépissé date du 27/07/2023.

A noter qu'une activité de broyage de déchets du BTP semble être réalisée dans la mesure où des tas de gravats ont été constitués. Cependant, aucun broyeur-concasseur n'était présent sur le site

lors de la visite.

Observation n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les documentations techniques du broyeur-concasseur afin d'en vérifier les caractéristiques.

Les autres activités déclarées par l'exploitant relevant des rubriques 2517, 2713, 2714 n'ont pas été constatées sur le site lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite